



Arrêté n°DDT-SEAF-2022 209 - 0007
autorisant le tir des renards par un lieutenant de louveterie, y compris de nuit,
en vue de la protection de la petite faune
sur les territoires des unités de gestion « petits gibiers » et des contrats « perdrix »

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 4271 à L 427.3, L 427.6 et R 4271 à R 427.4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020363-0001 du 28 décembre 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'AUBE ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT la période d'élevage des jeunes des espèces gibier suivantes : lièvre, perdrix grise et faisán ;

CONSIDERANT la période d'élevage des jeunes des espèces protégées suivantes : busard cendré et oedicnème criard ;

CONSIDERANT les efforts et les moyens mis en œuvre par les groupements d'intérêt cynégétique petit gibier pour la réimplantation et le maintien des espèces lièvre, perdrix grise et faisán ;

CONSIDERANT que la régulation du renard par tir de nuit n'est pas de nature à éradiquer l'espèce mais à limiter transitoirement ses effectifs pour faciliter la gestion du petit gibier ;

ARRETE

Article 1 - M. Michel FERRIN, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 8 ou son suppléant (désigné conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020363-0001 du 28 décembre 2020 susvisé), est autorisé à détruire les renards, dans les conditions précisées aux articles 2 à 7 ci-après, sur les territoires des Unités de Gestion petits gibiers et des communes en contrat de gestion perdrix faisans , soit sur les communes suivantes :

UG Plaine de Romilly

CRANCEY, GELANNES, LA FOSSE-CORDUAN, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, ORIGNY-LE-SEC, OSSEY-LES-TROIS-MAISONS, PARS-LES-ROMILLY, PONT-SUR-SEINE, ROMILLY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY, SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY

UG Thibault de Champagne

ECHEMINES, FONTAINE-LES-GRES, LE PAVILLON-SAINTE-JULIE, MARIGNY-LE-CHATEL, SAINT-FLAVY, SAINT-MESMIN, SAVIERES,

UG Champagne crayeuse centre

ARCIS-SUR-AUBE, AUBETERRE, CHAPELLE-VALLON, CHARMONT-SOUS-BARBUISE, CHAUCHIGNY, DROUPT-SAINT-BASLE, FEUGES, LES GRANDES-CHAPELLES, MERGEY, MONTSUZAIN, NOZAY, PREMIERFAIT, RILLY-SAINTE-SYRE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE, SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE, TORCY-LE-GRAND, VILLACERF, VILLETTE-SUR-AUBE, VOUE,

Contrats de gestion perdrix et faisan

ALLIBAUDIÈRES, BESSY, BOULAGES, CHAMPFLEURY, ETRELLES, FERREUX-QUINCEY, HERBISSE, LE CHENE, MAILLY-LE-CAMP, NOGENT-SUR-SEINE, PLANCY-L'ABBAYE, POUAN-LES-VALLEES, RHEGES, SAINT-AUBIN, SAINT-OULPH, SALON, VIAPRES-LE-PETIT, VILLIERS HERBISSE, VALLANT-SAINT-GEORGES.

Article 2 - Période autorisée

Ces destructions pourront être réalisées à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2022, l'opportunité du choix des heures, lieux et jours de l'intervention étant laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable des opérations.

Article 3 - Modalités d'exécution

Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation pourront avoir lieu de jour en tir individuel à l'approche ou à l'affût.

Dans un souci de meilleure efficacité, elles pourront également être organisées sous forme de tirs de nuit.

Ces destructions seront effectuées au moyen d'une arme à feu autorisée par la réglementation cynégétique et à l'aide de sources lumineuses.

Les tirs de nuit sont également autorisés, si besoin est, à partir de véhicules automobiles.

Article 4 - Personnes autorisées

M. Michel FERRIN ou son suppléant, pourra s'adjoindre, pour le succès des opérations qu'il organisera, l'aide d'un chauffeur et d'un accompagnateur. Seul le lieutenant de louveterie ou son suppléant, est autorisé à procéder aux tirs.

Article 5 - Information

M. Michel FERRIN avisera des opérations qu'il organisera les Maires des communes concernées ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent.

Il préviendra également au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération, la Direction départementale des territoires, la garderie de l'Office français de la biodiversité ainsi que l'Office national des forêts en cas de prélèvement sur des terrains relevant du régime forestier.

Article 6 - Destination des animaux

Les renards prélevés ne devront pas être abandonnés dans les parcelles agricoles.

Article 7 - Compte rendu

Le lieutenant de louveterie responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires, pour le 1^{er} septembre 2022, un compte rendu d'exécution intermédiaire des opérations qu'il aura menées et qui précisera pour chaque opération :

- les conditions de déroulement des interventions,
- le nombre d'animaux prélevés et leur localisation pour chaque sortie.

Le compte rendu final sera transmis à la Direction départementale des territoires avant le 15 novembre 2022.

Article 8 - En cas de besoin, les opérations pourront être suspendues sur le territoire qui le nécessiterait.

Article 9 - M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Troyes, le 28 JUIL. 2022

La Préfète

La Préfète

Cécile DINDAR